

Envoyé en préfecture le 18/06/2018 Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le

ID: 060-216004358-20180611-20180611_005BIS-DE

MAIRIE DE MOYENNEVILLE

Délibération du Conseil Municipal



Nombre de Conseillers :

- en exercice: 15

- présents : 13

- votants : 15 L'an deux mille dix-huit

le onze juin à 20 heures

le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence

de M. Didier LEDENT, Maire.

Date de la convocation : 31 mai 2018.

Présents: Mesdames Dominique CAPPUCCI, Sophie DUMAY, Audrey FEKKAK, Marie-Claude JEANJEAN, Séverine LEDENT, Christiane TIECHON, Messieurs Nicolas BOULLENGER, Bertrand COUTURIER, Jean-Pierre DHANGER, Gilbert LACOURTE, Didier LEDENT, Christophe THIEBAUT, Jacques THOMAS.

Pouvoirs: M. VANDERSTEENE à M. LEDENT, M. HEBRARD, pouvoir à Mme TIECHON

Absents excusés: F. HEBRARD, S. VANDERSTEENE

Soit au total 13 conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme A. FEKKAK

N° ordre de séance : 7. Droit de préemption Urbain *2.3 Droit de préemption urbain *: Délibération n°20180611 005

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière:

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2018 approuvant le PLU;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité !

DECIDE

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

Tél.: 03 44 42 23 12

Fax: 09 71 70 57 24

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le

ID: 060-216004358-20180611-20180611_005BIS-DE

RAPPELLE

- que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.
- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,
 - qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - au Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais
- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, le 11 juin 2018

Didier LEDENT

Maire de Moyenneville